

## Obligations

# Le décret wallon sur l'expropriation

À la suite de la sixième réforme de l'État, la procédure d'expropriation a été régionalisée. Jusqu'alors, les expropriations étaient menées sur la base de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence. Le recours, quasi systématique, à cette loi d'extrême urgence était déploré par la jurisprudence et la doctrine, puisqu'il impliquait, pour l'exproprié, une dépossession qui pouvait se produire très rapidement et, pour l'autorité publique, de devoir démontrer le besoin impérieux de prise de possession immédiate. En outre, l'exproprié devait, à peine de déchéance, faire état de toutes ses contestations quant à la légalité de l'expropriation lors de la comparution sur place devant le juge de paix, ce dernier devant également se prononcer sur ces aspects administratifs dans un délai extrêmement court de 48 heures.

Il était donc une évidence que cette procédure devait être revue, ce à quoi les Régions sont à présent habilitées.

La première Région à avoir exercé sa compétence est la Flandre, avec le décret du 24 février 2017. Notons que ce dernier supprime la notion d'extrême urgence et conserve le juge de paix comme juge compétent.

La Wallonie, quant à elle, a voté le décret du 22 novembre 2018, lequel est entré en vigueur ce 1<sup>er</sup> juillet 2019. Une première lecture de ce texte nous permet de souligner les éléments suivants :

- l'expropriation ne vise plus que le seul transfert de pleine propriété : elle pourra aussi concerner la suppression d'un droit réel démembré ou d'un droit personnel, la constitution d'une servitude, ou encore des espaces en sous-sol (article 2) ;
- l'exigence d'extrême urgence est supprimée alors que, dans le même temps, les délais dans lesquels le transfert de propriété et la prise de possession peuvent être ordonnés restent courts et peuvent même, en cas de « nécessités de l'utilité publique », être raccourcis (article 5, § 3) ;
- le juge compétent n'est plus le juge de paix, mais le tribunal de première instance des lieux concernés (article 28). Le décret conserve le principe de la première comparution sur place (article 31), ce qui nous paraît une bonne chose, même si la pratique de la vue des lieux est moins courante auprès des juges des tribunaux de première instance ;
- l'exproprié, cité sur place, devra faire état de son « intention » de contester la légalité de l'expropriation, sous peine de forclusion (article 34). Si tel est le cas, une audience sera fixée dans le mois pour en débattre, après une mise en état rapide. À défaut d'une telle intention, le tribunal fera droit à l'expropriation après une analyse sommaire de la légalité de la procédure ;
- le régime des indemnités, de même que la sanction du pouvoir expropriant, en cas de non-réalisation du but d'utilité publique, sont encadrés (articles 53 et 59). Le délai de rétrocession est de cinq ans.

Précisons enfin que la Région de Bruxelles-Capitale n'a pas encore exercé sa nouvelle compétence, et aucune initiative n'est prise en ce sens. Les expropriations bruxelloises sont donc toujours menées sur la base de la loi fédérale du 26 juillet 1962.

Vincent DEFRAITEUR ■  
*Assistant en droits réels (ULB et Saint-Louis)*  
*Avocat au barreau de Bruxelles*

## Brève

# La charge de la preuve de la faute de la victime repose sur celui qui l'invoque

Plusieurs causes permettent de s'exonérer de la responsabilité civile. Tandis que les causes de justification portent sur l'élément subjectif de la faute (imputabilité), les causes étrangères exonératoires jouent quant à elles sur le lien de causalité entre la faute et le dommage (causé par un événement extérieur)<sup>1</sup>.

Lorsque le dommage allégué est fondé sur une infraction et que le demandeur établit la réunion des éléments constitutifs de l'infraction et son imputabilité au défendeur, ce dernier peut se borner à invoquer une cause de justification. Si elle n'est pas dénuée de tout élément de nature à lui donner crédit, c'est à nouveau au demandeur de prouver qu'elle n'existe pas<sup>2</sup>.

La Cour de cassation rappelle, dans un arrêt du 6 septembre 2019<sup>3</sup>, que la faute de la victime n'est pas une cause de justification, de sorte que le défendeur ne peut se limiter à l'invoquer, mais doit en prouver l'existence.

À défaut, et pour autant que les éléments constitutifs de la responsabilité soient établis, la responsabilité du défendeur demeure engagée.

Sarah LARIELLE ■  
Assistante à l'Université Saint-Louis - Bruxelles

- 1 B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile - Chronique de jurisprudence 1996-2007 - Le fait générateur et le lien causal*, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 413-415.
- 2 Cass., 3<sup>e</sup> ch., 26 mars 2018, R.G. n° C.17.0442.N ; Cass., 1<sup>er</sup> ch., 7 septembre 2018, R.G. n° C.17.0694.N.
- 3 Cass., 6 septembre 2019, R.G. no C.19.0007.F\*.